JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Topo France et autres Pays d'expression française 1 an Ordinaire 1.300 trs 800 rs 3.30d irs 1.700 trs ETRANGER 1 an 6 mais Ordinaire 1,600 trs 900 trs 2,300trs Au comptant à l'imprimerie : PRIX Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression DU française 90 frs NUMÉRO Etranger Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, ennouces et réclemations s'adresser à l'EÐITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent per le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres,

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	
Chaque annonce répétée : moité prix : minimum	50 fra

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement et pro-MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR 1973 10 janv. — Arrêté nº 4-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. 79 10 janv. — Arrêté nº 5-INT-STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions. 79 MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 1972 16 janv. — Arrêté nº 29-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. Mensah Ferdinand...... 83 18 janv. — Arrêté nº 31-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants- cause de M, Adjaka Tchota.

19 janv. - Arrêté interministériel nº 33-MFE-MTP fixant taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé. 24 janv. - Arrêté nº 34-MFE relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République 79 24 janv. — Décision nº 64-MFE-CAB portant autorisation de virement d'une somme au trésorier-payeur. 87 n n° 82-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du gene-ral Agreement on Tarriffs and Trade (G.A.T.T.) à Genève. 24 jany. — Décision 87 87 25 jany. - Arrêtê nº 83 25 janv. — Arrêté nº 37-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kwaku Patrice Simon. 83 25 janv. — Arrêté nº 38-MFE-CR portant révision de la pen-sion de retraite de M. Konlani Lamboni. 25 janv. — Arrêté nº 39-MFE-CR portant révision de la pen-sion de retraite de M. Hounkpe Mégan. 84 25 janv. — Arrêté nº 40-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akote Kotamba. 25 janv. — Arrêté nº 41-MFE-CR portant révision de la pen-sion de retraite de M. Assou Djato Sin-kpaou. 25 janv. — Arrêté nº 42-MFE-CR portant révision de la pen-sion de retraite de M. Atible Amegnagbo Basile. 84 25 janv Arrêté nº 43-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbobli Amah François. 25 janv. — Arrêté nº 44-MFE-CR portant révision de la pen-sion de retraite de M. Metchohoun Acakpo Victor. 25 janv. — Arrêté nº 45-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Kotin Dofontien Jean. 85 25 janv. — Arrêté nº 46-MFE-CR portant révision de la pen-sion de retraite de M. Nondoh Etienne . .

.0		Jan 100 1
25 janv. — Arrêté nº 47-MFE-CR portant concession de pen-		
Tchinéwabina	85	1973 — 19 janv. — A
25 janv. — Arrêté nº 48-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Klouvi Folly Hu- bert.	86	
25 janv. — Arrêté nº 49-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Coco Dominique Lau- rent.	86	, <u>]</u>
25 janv. — Arrêté nº 50-MFE-CR portant révision de la pen- sion de retraite de M. Ananou Maximin.	86	
26 janv. — Arrêté nº 51-MFE fixant la date de mise en vigueur des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrê- té nº 34-MFE du 24 janvier 1973	82	AV
29 janv. — Arrêté nº 52-MFE fixant de nouveaux taux d'alloca- tions à accorder aux élèves infirmiers et assistants d'hygiène ainsi que le montant des retenues à opérer sur les allocations des élèves internes.	83	Air Afrique
29 janv. — Arrêté nº 53-MFE-CR accordant une rente viagère d'invalidité à M. Djanado Kodjo Georges.	86	
29 janv. — Arrêté n° 54-MFE-CR rapportant l'arrêté n° 263- MFEP-MF-CR du 27 juin 1970 portant con- cession d'une pension de retraite à M. Creppy Adama Arthur	86	
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		D
Décision infligeant une sanction disciplinaire	87	. D
MINISTERE DU TRAVAIL. DES AFFAIRES SOCIALES	,	ORDON
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1973		
11 janv. — Arrêté n° 51-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration géné- rale.	87	
15 janv. — Arrêté nº 64-MFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	88	MINI
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, engagements, titularisations, passages automatiques d'échelon, révision de situation administrative, défachement, radiation,		MILINI
constatation d'absence irrégulière et licen- ciement.	89	Arrêté
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS	94	suivent, en au tableau
Arrêté et décision portlant nominations.	34	
DIVERS		
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		1
Arrêtés portant renouvellement et suppression de bourses d'études supérieures et autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Dadja.	94	
MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR	•	
1973		
24 janv. — Arrêté nº 10-INT-APA autorisant la direction nationale des œuvres catholiques du Togo à organiser une tombola au profit des œuvres sociales catholiques du Togo	94	
24 janv. — Arrêté nº 11-INT-APA portant interdiction de la projection d'un film cinématographique	94	
24 janv. — Arrêté nº 12-INT-APA portant interdiction de séjour au nommé Zolodjé Kokou	94	2
Arrêtés autorisant l'entrée et l'inhumation à Lomé et à Dapango, des restes mortels des feus Flora Kpelly et Komori Bomboma.	95	Arrêté
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE		suivent sor
Arrêtés et décisions portant nomination d'un régisseur d'une caisse d'avance, mise en débet, octroi d'indemnités pour réparation de dommages, d'allocations scolaires et approbation de		togolaises
	95	
rôles		
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS		Le lie
rôles. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES	98	Le lie L'adju

MINISTERE	\mathbf{DE}	LA	SANTE	BORFIGOR

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Air Afrique (Réduction de l'augmentation du capital) 99

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

Arrêté n° 2-PR-MDN du 3-1-73 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de chef d'escadron

Le capitaine Comlan Aristide Paul

1° REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants Lawson Francisco Tchangani Théodore Tchapo Falamio

Pour le grade de sous-lieutenant Les adjudants-chefs Lawani Amouda Kozon Kézié Marcellin.

Promotion

Arrêté n° 4-PR-MDN du 3-1-73 — Les officiers dont les noms suivent sont promus au grade ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1er janvier 1973 :

1° REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Au grade de capitaine

Le lieutenant Lawson Francisco, échelon 1 - indice 1.800

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Lawani Amouda, échelon 2 - indice 1.400.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR.

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté nº 4-INT-STCS du 10-1-73 - Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1973 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1973.

Arrêté nº 5-INT-STCS du 10-1-73 - Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Vogan, Tabligho, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso, Sokodé, Sotouhoua, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1973 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1972 pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1973.

Nomination

Arrêté nº 8-INT du 18-1-73 - M. Telou Abidjanga Alexandre, secrétaire d'administration principal 3e échelon, précédemment chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, est nommé chef de service de tutelle des collectivités secondaires et de gestion intérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de

prise de fonction de l'intéressé.

Passage automatique d'échelon

Décision nº 13-INT-DSN-DAPM du 25-1-73 - En application des dispositions prévues par l'article 87 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, sont constatés les avancements automatiques d'échelon des fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des officiers de police adjoints du cadre spécial de la sûreté nationale aux dates ci-après:

Au 2º échelon du grade d'officier de police adjoint 2º classe

1-9-72 - Assih Marc

1-9-72 — Agrignan Inoussa

1-9-72 — Gbodui Moïse 1-9-72 — Kakassa Jean

1-9-72 — Palanga Jean-Baptiste

officier de police adjoints de 2° classe 1° échelon.

Retraite

Arrêté nº 85-bis-INT-DSN-DAPM du 28-6-72 - Les fonctionnaires de police ci-dessous désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter des dates ci-après :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

1° janvier 1973

Tetevi Raphaël, officier de police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon.

3 mars 1973

Soglo Paul, officier de police adjoint de 1re classe 2e échelon. CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

1er janvier 1973

Ahlin Faustin, brigadier de police 3° échelon Hodanou Benoît, brigadier de police 3° échelon Kolani Ali Gourma, gardien de la paix 9° échelon Atama Simon, gardien de la paix 7° échelon Batosse Alassane, gardien de la paix 7° échelon Agberessi Issa, gardien de la paix 6° échelon Bonfoh Bassabi Adam, gardien de la paix 6° échelon.

4 février 1973

Sanvee Paul, brigadier de police 3° échelon.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret nº 69-122 du 10 juin 1969, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix bénéficieront pour la constitution de leurs droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de services égale au 1/5° de la durée de leurs services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cing années.

Les fonctionnaires visés à l'article 1er du présent arrêté, bénéficieront de la gratuité de transport en vue de réintégrer leur lieu d'origine respectif.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE INTERMINISTERIEL Nº 33-MFE-MTP du 19 janvier 1973 fixant le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE ET LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;
Vu le décret n° 61-54 du 30 juin 1961 portant création de redevance
d'atterrissage sur l'aéroport de Lomé;
Vu le décret n° 67-177 du 1er septembre 1967 autorisant l'ASECNA
à percevoir les redevances d'atterrissage d'usage des dispositifs
d'éclairage, de prolongation d'ouverture et de stationnement des
aéronefs sur l'aéroport de Lomé;
Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines et
des transports,

ARRETENT :

Article premier - Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage institué sur l'aéroport de Lomé par décret nº 61-54 du 30 juin 1961 en son article 11 et décret n° 67-177 du 1er septembre 1967 est abrogé et remplacé par le suivant :

Le taux sera uniformément de 3.000 francs CFA par atterrissage et décollage.

Art. 2 — Le taux fixé à l'article 1er entrera en vigueur le 1° janvier 1973.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1973

Le ministre des finances et de l'économie,

J. B. Têvi

Le ministre des travaux publics, des mines et des transports, A. Mivedor

ARRETE Nº 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi nº 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit;
Vu l'arrêté nº 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise;
Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers;
Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE:

Article premier — Les banques installées sur le territoire de la République devront, dans leurs relations avec leur clientèle, se conformer aux taux de rémunération indiqués au barème des conditions générales annexé au présent arrêté.

76

Art. 2 - Sont abrogés les arrêtés nºs 803-VP-MFE du 29 décembre 1965, 354-MFE du 20 novembre 1968, 281-MFE-DE du 14 août 1969, 110-MFEP-DE du 7 avril 1970 ainsi que le paragraphe II « commission de découvert » du tarif des conditions particulières de banque annexé à l'arrêté n° 81-VP-MFE du 28 février 1966.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de la date qui sera ultérieurement fixée par le ministre des finances.

> Lomé, le 24 janvier 1973. J. B. TEVI

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES PAR LES BANQUES

installées sur le Territoire de la République Togolaise

I. — DISPOSITIONS GENERALES

1. Les opérations entre banques ne sont pas soumises aux

conditions fixées par le présent texte.

Par contre, ces conditions s'appliquent à tous les comptes tenus par les banques de toute nature exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine et pour toutes les catégories de clientèle, qu'il s'agisse :

- de particuliers ;

- d'entreprises privées ; - d'organismes publics ;

- d'organismes d'économie mixte.

Toutefois, en ce qui concerne les banques de développement et autres institutions financières, ayant la qualité de banques spécialisées (notamment, caisses de crédit agricole, ex-crédits sociaux, etc), ces conditions ne s'imposent à elles que pour les opérations relevant, par leur nature, de l'activité normale des banques commerciales ou de dépôts.

Enfin, lorsque des opérations importantes, présentant un intérêt majeur pour l'économie des Etats, ne peuvent être initiées normalement par les banques dans le respect des conditions générales ainsi fixées, des dérogations sont possibles.

Elles sont accordées, sur cas d'espèce, par les autorités nationales chargées de la direction du crédit, en accord avec la Banque Centrale.

2. Les taxes à la production et sur les transactions, les taxes locales et toutes taxes assises sur le chiffre d'affaires doivent, dans tous les cas, être intégralement à la charge de la clientèle.

3. Les dates de valeurs sont ainsi fixées :

- Versements espèces, virements, remises de chèques : crédit le premier jour ouvrable suivant celui de la réception ou de la remise:

- Remises d'effets à l'escompte : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvrable suivant celui de la

Retrait espèces, virements, paiements chèques, domiciliations effets et dispositions diverses : débit premier jour ouvrable précédant celui du paiement ou de l'exécution.

4. Sont considérées comme places bancables, les places sur lesquelles la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) est, soit installée, soit représentée.

5. Le taux de base des intérêts créditeurs (T.B.C.) et celui des intérêts débiteurs (T.B.D.) visés par les présentes conditions sont fixés par le Conseil d'administration de la Banque Centrale en proportion du taux officiel de réescompte de celle-ci.

II — CONDITIONS DES COMPTES

1. — Intérêts créditeurs

Ia — Dépôts publics ou assimilés :

Les taux de rémunération sont librement fixés par conventions entre les parties.

Par « dépôts publics ou assimilés », il convient d'entendre les dépôts :

- du Trésor national, de l'Administration nationale des-Postes et autres fonds d'Etats nationaux ;

— des organismes publics, para-publics ou privés (sociétés d'assurances, par exemple), dont les dépôts à la banque concernée résulteraient d'une obligation réglementaire.

1b — Dépôts privés

Par « dépôts privés », il convient d'entendre les dépôts de la clientèle autres que ceux ci-dessus énumérés.

Les taux de rémunération à appliquer à ces dépôts sont ceux portés au tableau ci-joint; ils sont déterminés par rapport au « Taux de base des intérêts créditeurs » fixé conformément à l'alinéa 5 des présentes « conditions générales ».

Taux des intérêts créditeurs

		Montant de	s comptes ou des	bons (en francs (CFA)
Terme	Jusqu'à 200.000	de 200.001 à 500.000	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 5.000.000	au-dessus de 5.000.000
	, ,				
Dépôts à vue	sans intérêt	TBC	TBC + 0,50	TBC + 0,75	TBC + 1,25 minimum
Dépôts à terme (a)		,			and the state of t
moins de 6 mois de 6 mois à moins d'1 an d'1 an à moins de 2 ans à partir de 2 ans	TBC * TBC + 1,50 TBC + 2,50 TBC + 3,50	TBC + 0,75 TBC + 1,75 TBC + 2,75 TBC + 3,50	TBC + 1,25 TBC + 2,00 TBC + 3,00 TBC + 3,75	TBC + 1,75 TBC + 2,50 TBC + 3,50 TBC + 3,75	TBC + 2,50 minimum TBC + 3,50 minimum TBC + 3,75 minimum TBC + 4,00 minimum
Bons de caisse (b)					
de 6 mois à moins d'1 and'1 an à moins de 2 ans	TBC + 1,50 TBC + 2,50 TBC + 3,50	TBC + 1,50 TBC + 2,75 TBC + 3,50	TBC + 2,00 TBC + 3,00 TBC + 3,75	TBC + 2,50 TBC + 3,50 TBC + 3,75	TBC + 3,50 minimum TBC + 3,75 minimum TBC + 4,00 minimun

Comptes d'épargne : TBC + 2,25 (dans les limites du montant maximum fixé par les « conditions particulières »)

^{*} TBC = Taux de base des intérêts créditeurs. (a) Des avances sur dépôts à terme peuyent être consenties à un taux correspondant au taux d'intérêt versé sur ces dépôts plus 1 %

⁽b) Les bons de caisse sont émis en coupures de 5.000 francs CFA minimum pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. Ils peuvent être rachetés par les établissements émetteurs sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restant à courir, qui ne peut être, ni supérieur lau taux nominal du bon plus 1%, ni inférieur au taux nominal du bon.

2. — Crédits à court terme 2a — Intérêts débiteurs	A l'intérieur des limites in- dividuelles de réescomptes	 sement des
Les conditions ci-dessous s'appliquent aux concours par caisse ou par escompte de papier financier de mobilisation. Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe appliqué à son client, au besoin en entente avec lui.		
- Financement, au profit d'organismes publics, de commercialisation de produits	T.B.D. + 1,00 % Taux fixe	T.B.D. + 5,50 % Taux fixe
— Crédits accordés aux entreprises de production bénéficiant d'une con- vention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié	T.B.D. + 1,00 % min. + 1,75 % max.	T.B.D. + 5,50 % Taux fixe
— Avances sur stocks de produits régulièrement nantis ou individualisés et déclarés à la Banque Centrale	T.B.D. + 1,00 % Γαυχ fixe	T.B.D. + 5,50 % Taux fixe
— Autres crédits ou avances	T.B.D. + 2,00 % min.	T.B.D. + 5,50%
	+ 4,00 %	Taux fixe
— Crédits ou avances consentis en faveur d'entreprises contrôlées par des nationaux et ne bénéficiant pas d'un accord de réescompte de la Banque Centrale		
— jusqu'à 5.000.000 F-cfa inclus	11 .	T.B.D.
		+ 2,50 % minima + 4,50 % 1 maxima
— de 5.000.001 à 15.000.000 F-cfa		T.B.D. + 3,50 % 1 minima + 5,50 % 1 maxima
— Comptes litigieux ou contentieux ayant donné lieu à engagement de procédure		Taux libres
2b — Commission de découvert		•
Tous les comptes débiteurs ou ayant présenté une situation débitrice au cours d'un mois supportent une com-		
mission calculée sur le plus fort découvert de ce mois de	1/24 % au	maximum
En ce qui concerne les comptes		

d'avances sur produits régulièrement

nantis, cette commission est ramenée à 1/48 %

2c — Opérations de portefeuille Il n'y a pas de conditions préférentielles pour les crédits appuyés par une contre-garantie bancaire ou assimilée. Il est loisible à la banque, qui bénéficie d'un engagement de ce genre, de rémunérer le garant à l'intérieur du taux fixe perçu sur le client, au besoin après entente avec lui. A l'intérieur des limites individuelles de réescompte de la Banque Centrale Effets commerciaux locaux T.B.D. 2,00 % minimum 4,00 % maximum - Exportations - Autres que pro-T.B.D. duits 1,50 % minimum Effets commerciaux sur Etats de 2.50 % maximum l'U.M.O.A. T.B.D. Effets documentaires avant dessai-1,50 % sissement minimum 2,00 % maximum . Effets documentaires après des-T.B.D. 2,00 % minimum 2,50 % maximum - Exportations de produits . Effets documentaires avant dessai-T.B.D. sissement 1,50 % minimum 2,00 % maximum . Effets documentaires après dessai-T.B.D. 2,00 % sissement minimum 2,50 % maximum qu'il s'agisse d'effets sur la zone franc ou d'effets sur l'étranger. En dépassement des limites indivi-T.B.D. duelles de réescompte ou hors limite + 5,50.% Taux fixe 2d — Financement de ventes à crédit par les établissements spécialisés - Par négociation d'effets de chaîne ou effets de mobilisation d'effets de chaîne non bancables. T.B.D. A l'intérieur des limites individuelles + 2,75 % taux de réescompte de la Banque Centrale net de toute commission Par négociation d'effets de mobilisation de découvert A l'intérieur des limites individuelles T.B.D. + 2,50 % taux fixe de réescompte de la Banque Centrale net de toute commission 3. Crédits à moyen terme 3a — Crédits assortis d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale

- Crédits immobiliers à caractère

non social (crédits pour lesquels l'intervention de la Banque Centrale est limi-

tée à 30 % du montant des investisse-

ments).

au

maximum

T.B.D. + commission d'engage-

Centrale

ment de la Banque

3,50 % minimum

5,00 % maximum

- Autres crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale ou n'entrant pas dans les normes d'habitat d'utilité sociale définies par le Gouvernement

- Crédits agricoles, industriels et commerciaux de caractère productif

 Crédits d'investissement en faveur d'entreprises bénéficiant des dispositions du Code des Investissements ou crédits immobiliers d'intérêt social

3b — Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale

3c — Commission d'attente Transferts et opérations de change manuel

4a — Transferts (a):

4 - al - Entre Etats de l'Union Monétaire :

Au départ des places bancables : - sur place bancable

- sur place non bancable

Au départ des places non bancables : - sur place bancable

- sur place non bancable

Les frais de câble sont décomptés en sus des commissions précitées.

(a) Les commissions pour transferts entre places du Togo sont déterminées par les « conditions particulières »

4 — a2 — A l'extérieur de l'Union Monétaire :

Au départ des places bancables ou non bancables:

- Sur France ou Etats de la zone Commission de la BCE franc, dont les monnaies sont librement AO minimum de perceptransférables à l'intérieur de cette zone tion 200 francs CFA.

— Sur autres Etats

Commission de la BCE AO + 0,6 pour mille minimum de perception 200 francs CFA.

T.B.D.

commission d'engagement de la Banque Centrale

3,50 % minimum 4,00 % maximum

T.B.D. commission d'engagement de la Banque Centrale

1,75 % minimum

maximum 2,50 %

T.B.D. commission d'engagement de la Banque Centrale

1,75 % minimum

2,25 % maximum

T.B.D.

5,50 % taux fixe

Commission d'attente de la Banque Centrale

> 0,15 pour mille minimum de perception 100 F. cfa

> 1,00 pour mille minimum de perception 100 F. cfa

> 1,00 pour mille minimum de perception 100 F. cfa

> 1.00 pour mille minimum de perception 100 F cfa

La commission de transfert est obligatoirement mise à la charge de la clientèle pour tout règlement effectué en francs c.f.a. en couverture d'encaissement de chèques ou d'effets en francs cfa en francs français ou autres devises dont le montant doit être transféré hors de l'U.M.O.A.

- Aux tarifs de transfert, s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc, les commissions de change, dont le taux est libre.

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

4b — Opérations de change manuel:

Les opérations de change manuel portant sur des billets de la banque de France ou des Instituts d'émission d'Etats disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français sont effectuées sans commission et à la parité appliquée par la B.C.E.A.O.

5 Divers

- Engagements par signature :

. Avals, cautions, ducroire, accepta-1,00 % l'an tions :

. Contre-garanties données à . des 1,00 % l'an banques locales ou extérieures ;

. Cautions fiscales 1.00 % l'an . Ouvertures de crédits documentai-

res :

- crédits révocables :

0.50 % l'an

- crédits irrévocables

1,00% l'an

- commission de levée de 0,125% ments.

ARRETE Nº 51/MFE du 26 janvier 1973 fixant la date de mise en vigueur des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté nº 34/MFE du 24 janvier 1973.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi nº 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté nº 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

ARRETE:

Article premier - Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 34/MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques seront mises en vigueur le 29 janvier 1973.

Art. 2 — Le présent arrrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1973

J. B. TEVI

ARRETE Nº 52-MFE du 29 janvier 1973 fixant de nouveaux taux d'allocations à accorder aux élèves infirmiers et assistants d'hygiène ainsi que le montant des retenues à opérer sur les allocations des élèves internes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret nº 67-22 du 26-1-67 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté nº 274-P du 29 mai 1945 portant création et organisation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières ;

Vu l'arrêté nº 188-VP-MFEP-MF du 16-4-64 fixant le taux des allocations accordées aux élèves infirmiers ;

Vu l'arrêté nº 7-MFEP du 17-1-72 portant modification du taux des allocations accordées aux élèves infirmiers ;

Vu la lettre nº 2571-MSP du 23 août 1972 du ministre de la santé publique ;

Vu la lettre nº 818-MFE du 14-9-72 du ministre des finances,

ARRETE:

Article premier — L'arrêté n° 7-MFEP du 17-1-72 portant modification du taux des allocations accordées aux élèves infirmiers est abrogé pour compter du ler février 1973.

Art. 2 — L'article 1er de l'arrêté n° 188-VP-MFEP-MF susvisé est modifié comme suit :

Art. 1er nouveau : Le taux des allocations mensuelles accordées aux élèves infirmiers et assistants d'hygiène de promière et de deuxième année est fixé uniformément à 8.000 fm par élève.

Ce taux est ramené à quatre mille francs pour les élèves internes pour tenir compte des retenues suivantes:

- 1°) 3.000 francs pour nourriture à opérer au niveau des finances pour être remboursé au C.H.U.
 - 2°) 1.000 francs pour logement et éclairage.

Art. 3 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} février 1973 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1973

), B. TEVI

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 29-MFE-CR du 16-1-73 — M. Mensah Ferdinand sous-inspecteur de 1^{re} classe 3° échelon du corps du personnel du réseau des chemins de fer du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant José Charles, né le 14 juin 1966.

Arrêté n° 31-MFE-CR du 18-1-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adjaka Arzouma (née Mindou) Mme veuve Adjaka Komonime (née Agbanda) Mme veuve Adjaka Antokoum (née Tchigou)

épouses de M. Adjaka Tchota, ex-soldat de 1^{re} classe 4° échelon n° mle 82.420 (indice 380, pourcentage 55 %) décédé le 30 mai 1972 une pension de veuve au taux annuel de quinze mille six cent cinquante deux (15.652) francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille trois cent quatre vingt douze (9.392) francs l'an pour compter du 1er juin 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

M'baha, née le 2 juillet 1959

Kodjo, né le 30 octobre 1961 Nana, née le 25 août 1964 Aïmon, né le 3 septembre 1964 Agbambidé, née le 8 mars 1968 Kodjo, né le 20 mai 1968 Afi, née le 14 juin 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Koumatar Lakématé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 36-MFE-CR du 25-1-73 — M. Sitti Ayi Cyprien, moniteur de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo en retraite, pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Léopoldine, née le 16 octobre 1972.

Arrêté n° 37-MFE-CR du 25-1-73 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Kwaku Patrice Simon, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo, en retraite, est porté de 10% à 20% de sa pension principale quatre cent trente six mille quatre cent trente six (436.436) francs pour compter du 1er janvier 1973 au titre de ses enfants :

Désiré, né le 8 mai 1952 Philomène, née le 12 novembre 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille deux cent quatre vingt huit (87.288) francs pour compter du 1er janvier 1973.

Arrêté n° 38-MFE-CR du 25-1-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Konlani Lamboni, gardien de la paix 6° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent seize mille huit cent quatre (116.804) francs pour compter du ler janvier 1970 et à cent vingt huit mille quatre cent quatre vingt quatre (128.484) francs pour compter du ler janvier 1971.

M. Konlani Lamboni pourra prétendre, pour compter du le janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2° au 10° rang) ci-après désignés :

Kouami, né le 17 octobre 1953 Jules, né le 12 avril 1958 Tibagnébê, né le 6 décembre 1960 Lydia, née le 17 décembre 1962 Francis, né le 3 avril 1964 Marie-Claire, née le 16 juillet 1965 Yves, né le 25 avril 1966 Berthe, née le 26 mai 1968 Prosper, né le 13 octobre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 122-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

THE REPORT OF THE PARTY OF THE

Arrêté n° 39-MFE-CR du 25-1-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hounkpe Mégan, gardien de la paix 5° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 48% des émoluments de base correspondant à l'indice 510 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante seize (99.976) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent neuf mille neuf cent soixante seize (109.976) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Hounkpe Mégan pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 7e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née en 1952 Elisabeth, née en 1952 Marie, née en 1953 Henriette, née le 14 juillet 1964 Angèle, née le 23 mai 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 120-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 40-MFE-CR du 25-1-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoté Kotamba, gardien de la paix 6° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est revisée et fixée au taux de 71% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1° janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante neuf mille quatre cent quatre vingts (159.480) francs pour compter du 1er janvier 1970 et à cent soixante quinze mille quatre cent vingt huit (175.428) francs pour compter du 1er janvier 1971.

M. Akoté Kotamba pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Alouname, née le 22 août 1953 Akpenti, né le 20 mars 1956 Mathieu, né le 21 septembre 1959 Mankroussi, née le 17 juin 1960 Arit, né le 15 janvier 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 139-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 41-MFE-CR du 25-1-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assou Djato Sinkpaou, gardien de la paix 6° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 68 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1° janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante deux mille sept cent quarante quatre (152.744) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent soixante huit mille seize (168.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Assou Djato Sinkpaou pour compter du 5 juin 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1° au 3° rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 7 juin 1951 Guiguina, née en 1953 Améyo, née le 5 juin 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille deux cent soixante seize (15.276) francs pour compter du 5 juin 1970 et à seize mille huit cent quatre (16.804) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Assou Djato Sinkpaou pourra prétendre, pour compter du 1° janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4° au 10° rang) ci-après désignés :

Bonaventure, né le 21 mars 1957 Kossiwa, née le 14 février 1960 Apollinaire, né le 23 juillet 1960 Joachim, né le 26 juillet 1963 Hilaire, né le 14 janvier 1965 Albert, né le 8 avril 1967 Bentia, née le 31 août 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application des arrêtés n° 134-MFEP-MF-CR et 367-MFEP-MF-CR des 16 avril 1970 et 1° août 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 42-MFE-CR du 25-1-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atible Amégnagho Basile, gardien de la paix 6° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 57 % des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt huit mille trente six (128.036) francs pour compter du 1er janvier 1970 et à cent quarante mille huit cent trente six (140.836) francs pour compter du 1er janvier 1971.

M. Atible Amégnagbo Basile pourra prétendre, pour compter du 1° janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4° au 5° rang) ci-après désignés :

Adjouavi, née le 4 février 1952 Florentine, née le 18 juin 1953.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 116-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 43-MFE-CR du 25-1-73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de cent soixante quatorze mille cent vingt huit (174.128) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobli Amah François, brigadier 3° échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbobli Amah François pour compter du 1er janvier 1973 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5er rang) ci-après désignés :

Pauline, née le 25 janvier 1938 Pierrette, née le 25 janvier 1938 Thérèse, né le 13 octobre 1941 Delphine, née le 7 janvier 1945 Léopold, né le 18 janvier 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille huit cent vingt huit (34.828) francs pour compter du 1er janvier 1973.

M. Agbobli Amah François pourra prétendre, pour compter du 1° janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6° au 9° rang) ci-après désignés :

Mathieu, né le 14 septembre 1960 Francis, né le 16 juin 1965 Bertin, né le 5 septembre 1969 Irène, née le 3 avril 1972.

Arrêté n° 44-MFE-CR du 25/1/73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Metchohoun Acakpo Victor, gardien de la paix 6° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et convertie en pension d'ancienneté fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent trente sept mille vingt (137.020) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent cinquante mille sept cent vingt (150.720) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Metchohoun Acakpo Victor pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Jean, né le 6 mai 1953 Etienne, né le 30 décembre 1958 Afiwa, née le 28 juillet 1961 Antoinette, née le 25 octobre 1965 Edith, née le 15 septembre 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 133/MFEP/MF/CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 45-MFÉ-CR du 25/1/73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kotin Dofontien Jean, sous-brigadier 7° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 590 pour compter du 1° janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt douze mille sept cent soixante quatre (192.764) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à deux cent douze mille quarante quatre (212.044) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Kotin Dofontien Jean, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% pour compter du 1° janvier 1970, 20% pour compter du 1^{er} mars 1972 et 25% pour compter du 10 juillet 1972 de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6° rang) ci-après désignés :

Antoinette, née le 17 janvier 1944 Luc, né le 17 octobre 1948 François, né le 17 septembre 1952 Irené, né le 28 juin 1954 Maurice, né le 22 septembre 1955 Pierre, né le 29 juin 1956.

Le montant annuel de la nouvelle majoration prévue ci-dessus est fixé à dix neuf mille deux cent soixante seize (19.276) francs pour compter du 1er janvier 1970; à quarante deux mille quatre cent huit (42.408) francs pour compter du 1er mars 1972 et à cinquante trois mille douze (53.012) francs pour compter du 10 juillet 1972.

M. Kotin Dofontien Jean pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 15è rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 25 mai 1956
Epiphane, né le 2 janvier 1959
Florentine, née le 23 février 1959
Marguerite, née le 20 septembre 1959
Théodore, né le 21 avril 1961
Clémentine, née le 18 novembre 1963
Emile, né le 22 août 1967
Martin, né le 3 mars 1969
Rosalie, née le 8 février 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application des arrêtés n°s 140/MFEP/MF/CR, 74/MFE/CR et 232-MFE-CR des 16 avril 1970, 2 mars et 1er août 1972 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 46-MFE/CR du 25-1-73 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nondoh Etienne, sous-brigadier 8° échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 58% des émoluments de base correspondant à l'indice 630 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante neuf mille deux cent trente deux (149.232) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à cent soixante quatre mille cent cinquante deux (164.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Nondoh Etienne pourra prétendre, pour compter du 1°r janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3° au 5° rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 10 septembre 1973 Roger, né le 29 janvier 1954 Georgine, née le 3 août 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 137-MFEP-MF-CR du 16 avril 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté nº 47-MFE-CR du 25-1-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ciaprès désignées :

Mme veuve Begnei Bayabam (née N'Gbanou) Mme veuve Begnei Badounawai (née Koro)

épouses de M. Begnei Kézié Tchinewabina, soldat de 1^{re} classe, 4° échelon n° mle 58.987 13.674 du corps du personnel du 1^{re} régiment interarmes togolais (indice 380, pourcentage 27%) décédé le 29 août 1972, une pension de veuve au taux annuel de onze mille cinq cent vingt quatre (11.524) francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à trente trois mille six cent quatre vingt seize (33.696) francs par an pour compter du 1er septembre 1972.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatre mille six cent douze (4.612) francs l'an pour compter du 1° septembre 1972 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Darius, né le 19 décembre 1964 André, né le 30 novembre 1965 Bertin, né le 5 novembre 1966 Adrienne, née le 5 mars 1967 Adelaïde, née le 16 décembre 1968 Juliette, née le 22 avril 1969. Madeleine, née le 22 juillet 1971 Roch, né le 16 août 1971. Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à treize mille quatre cent quatre vingts (13.480) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Bagny Téloudè Simplice, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 48-MFE-CR du 25/1/73 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille soixante douze (194.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Folly Hubert, contremaître de 1^{re} classe 2° échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

M. Klouvi Folly Hubert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés:

Samuel, né le 2 avril 1954 Ayélé, née le 22 avril 1954 Laurette, née le 10 août 1955 Thérèse, née le 13 octobre 1955 Henri, né le 15 juillet 1956 Emmanuel, né le 2 juin 1957 Denis, né le 9 octobre 1959 Léandrine, née le 25 février 1963 Françoise, née le 10 octobre 1967.

Arrêté n° 49-MFE-CR du 25/1/73 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent soixante mille trois cent trente six (260.336) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coco Dominique Laurent, contremaître principal 2e échelon du corps du personnel du réseau des chemins de fer du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au $1^{\rm er}$ janvier 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coco Dominique Laurent pour compter du 1er janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 14 janvier 1952 Benoît, né le 20 mars 1953 Cathérine, née le 27 novembre 1954 Eugénie, née le 18 décembre 1954

et à 20 % au titre de l'enfant (5è rang) dénommé Lucien, né le 7 janvier 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille cinquante deux (39.052) francs pour compter du ler janvier 1973 et à cinquante deux mille soixante huit (52.068) francs pour compter du 7 janvier 1973.

M. Coco Dominique Laurent pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6° au 14° rang) ci-après désignés : Pauline, née le 22 juin 1958 Marcellin, né le 30 janvier 1959 Thomas, né le 7 mars 1959 Suzanne, née le 11 août 1960 Théodore, né le 19 novembre 1961 Elisabeth, née le 9 juillet 1963 Henriette, née le 15 juillet 1964 Marcelline, née le 16 janvier 1968 Odette, née le 17 avril 1968.

Arrêté n° 50-MFE-CR du 25-1-73 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ananou Maximin, officier de police de 2è classe 6è échelon du corps du personnel de la police du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 67 % des émoluments de base correspondant à l'indice 1.450 pour compter du ler janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quatre vingt seize mille sept cent soixante (396.760) francs pour compter du 1er janvier 1970 et à quatre cent trente six mille quatre cent trente six (436.436) francs pour compter du 1er janvier 1971.

— Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ananou Maximin pour compter du ler janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du ler au 6è rang) ci-après désignés :

Jacqueline, née le 10 décembre 1938 Pauline, née le 6 novembre 1939 David, né le 29 décembre 1939 Paul, né le 25 juin 1941 Paula, née le 25 juin 1941 Clara, née le 29 décembre 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille cent quatre vingt douze (99,192) francs pour compter du 1er janvier 1970 et à cent neuf mille cent douze (109.112) francs pour compter du 1er janvier 1971.

M. Ananou Maximin pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10è au 18è rang) ci-après désignés :

Caroline, née le 23 juin 1950 Edouard, né le 26 octobre 1952 Geneviève, née le 16 octobre 1955 Alphonse, né le 19 mars 1959 Jean-Pierre, né le 3 juin 1962 Henri, né le 14 juillet 1966 Colette, née le 23 février 1968 Ivonne, né le 28 août 1969 Victor, né le 25 novembre 1969.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 187/MFEP/MF/CR du 27 mai 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 53/MFE/CR du 29-1-73 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djanado Kodjo Georges, contremaître principal 2° échelon des chemins de fer du Togo en retraite, une rente viagère d'invalidité fixée à 25% du minimum vital.

Le montant annuel de la rente viagère d'invalidité accordée ci-dessus est fixé à vingt deux mille quatre cent soixante quatre (22.464) francs pour compter du 1er janvier 1972.

Arrêté n° 54/MFE/CR du 29·1-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 263/MFEP/MF/CR du 27 juin 1970 portant concession d'une pension de retraite à M.-Creppy Adama Arthur,

médecin-inspecteur 3° échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo admis à la retraite.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1970.

Autorisations de paiement

Décision n° 64-MFE-Cab du 24/1/73 — Est autorisé le virement en faveur de la Société BAGGERMAATSCHAPPIJ BOS EN KALIS à SLIEDRECHT (Hollande), à son compte ouvert à la Amsterdam Rotherdam Bank N. V. à Dordrecht, de la somme de un million sept cent soixante et un mille huit cent soixante douze (1.761.872) Florins Hollandais soit cent trente huit millions sept cent quatre-vingt onze mille quatre cent soixante six (138.791.466) francs cfa représentant l'avance de démarrage des travaux d'assainissement de la lagune de Lomé en exécution de la lettre de commande n° 78-CAB-PR-MTP-AHE du 29 mars 1972.

La dépense, augmentée de deux mille cinq cent quatre vingt trois (2.583) francs cfa pour frais divers soit au total cent trente huit millions sept cent quatre vingt quatorze mille quarante neuf (138.794.049) francs cfa, imputable en dépassement au budget d'investissement, gestion 1972, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 3, rubrique B sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué.

Décision n° 82/MFE/F du 24-1-73 — Est autorisé le paiement au profit du General Agreement on Tarriffs and Trade (GATT), villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, à son compte ouvert à la Lloyds Bank Europe limited à Genève (Suisse, de la somme de cent trois mille neuf cent quatre-vingt seize (103.996) francs cfa au titre du complément de la contribution du Togo pour l'année 1972 à cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 39, article 3, paragraphe 1 a) sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

Décision n° 83-MFE-Cab. du 24-1-73 — Est autorisé le virement au profit de l'université du Bénin à Lomé, à son compte ouvert auprès de l'UTB Lomé, sous le numéro 30.184, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa destinée à l'acquisition du matériel scientifique et didactique.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1972 — titre V, chapitre 2, article 4, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 184-72 du 19 juillet 1972).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Sanction disciplinaire

Décision n° 13-MEN du 18-1-73 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Koffi Chrétien, instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon du corps du personnel de l'enseignement, en service à l'école officielle de Sante-Bas (Bassari) pour faute grave de service.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 51-MFP du 11-1-73 — Sont promus au tire de l'année 1972, les fonctionnaires du corps de l'administration générale ci-après désignés :

Premier semestre

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1) Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil de 1^{re} classe

Pour compter du 1° janvier 1972

Togbe Jacques, administrateur civil de 2e classe 4e échelon

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe

Pour compter du 18 février 1972

Brenner, née Randolph Colette, attaché d'administration de 2° classe 4° échelon

CADRE DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

Pour le grade de secrétaire d'administration principal de classe
exceptionnelle

Pour compter du 1er janvier 1972 Agba Tchao Marcel, Bonfoh Bassabi Boukari. Gunn Georges, secrétaires d'administration principaux 3e échelon AC 2 ans

Pour compter du 1er mars 1972

Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration principal 3° échelon

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration principal Pour compter du 1^{er} janvier 1972 Patsoh Félix, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

Pour compter du 1er janvier 1972

Boukari Idrissou, secrétaire d'administration de 2º classe 4º échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

Pour le grade d'adjoint administratif principal de classe
exceptionnelle

Pour compter du 1er janvier 1972

Akedjo Emmanuel Akue-Goeh Gabriel Kangni Michel

adjoints administratifs principaux 3e échelon A.C. 2 ans

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'administratif principal Pour compter du 1er janvier 1972

Djirackor Clément — AC : Adjalle Michel
4 m 18 j

Agbodo Louis — AC : 3a 7m
Dovi Max — AC : 2a
Amekoudji Martin — AC : 5m
Azanledji Pierre

Adjalle Michel
Sambiani Konkadja
Palanga Djobo Benoît
Amavi T. Christophe
Mensanh Armand

adjoints administratifs de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1ère classe Pour compter du 1er mars 1972

Ayayi Théophile Gbeblewoo Clément
Akle, née Agbomina Yvette Noukey J. Robert
adjoints administratifs de 2è classe 4è échelon

CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION (catégorie D).

Au grade de commis d'administration principal de

classe exceptionnelle
Pour compter du 4 mars 1972

Adanlete Adjanoh Bernard, commis d'administration principal échelon (A.C. la 10m)

Pour compter du 1er avril 1972

Amouzou, née d'Almeida Léa, commis d'administration principal 3e échelon

Au 1er échelon du grade de commis d'administration principal Pour compter du 1er janvier 1972

Adotevi Venance, commis d'administration de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de commis d'administration de lère classe

Pour compter du 1er juin 1972

Lawson Fortuné

Ziggar A . Grégoire

Lawson Christian commis d'administration de 2è classe 4è échelon

Polo A. Benoît

Deuxième semestre

CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS (catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'administrateur civil de 1re classe Pour compter du 16 juillet 1972

Voule Fritz Marcel, administrateur civil de 2º classe 4º échelon

Pour compter du 24 septembre 1972

Kpotufe Godwin, administrateur civil de 2° classe 4° échelon

Pour compter du 29 septembre 1972

Laré Augustin, administrateur civil de 2e classe 4e échelon

Pour compter du 1er novembre 1972

Creppy Kangni Robert, administrateur civil de 2º classe 4° échelon

CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (catégorie A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1ère classe Pour compter du 1er juillet 1972

Edorh Ananou Joseph, attaché d'administration de 2° classe 4° échelon

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (catégorie C)

Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle

Pour compter du 1er juillet 1972

Homawoo Laurent Anthony Jacques adjoints administratifs principaux 3° échelon

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif principal

Pour compter du 1er iuillet 1972

Kpeteme Alexandre

Malm Emmanuel

Sitti Mercy

adjoints administratifs de 1re classe 3e échelon

Pour compter du 2 octobre 1972

Inoussa Nadjim, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon — A.C. 2 ans 2 jours.

Arrêté n° 64-MFP du 15-1-73 - Sont promus au titre des années 1971 et 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des douanes :

Au titre de l'année 1971

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Premier semestre

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

Pour compter du 1er janvier 1971

Comedja Gabriel, brigadier 3° échelon — A.C. 1 an

Au grade de brigadier 1er échelon Pour compter du 15 février 1971

Agbognitor Cosme, préposé 4e échelon

Pour compter du 11 mars 1971

Segla Prosper, préposé 4e échelon

Deuxième semestre

Pour compter du 1^{er} septembre 1971

Au grade de brigadier ler échelon

N'Gonou Apélété Raphaël, préposé 4e échelon

Au titre de l'année 1972

Premier semestre

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef 1er échelon Pour compter du 1er janvier 1972

Houndjo Gbadénou

Agbobli Amah François - A.C. 2 ans brigadiers 3° échelon

Pour compter du 1er juin 1972

Kponoume Gaspard, brigadier 3e échelon

Au grade de brigadier le échelon Pour compter du 15 mars 1972

Hemedjo Martin Mati Kouami

Houinsou Joseph Bernard

Waklatsi Pierre

Kokou Akpabli Georges

préposés 4° échelon

Deuxième semestre

CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1972

Attioghe Etienne Emmanuel, inspecteur de 2e classe 4e éch.

CADRE DES CONTROLEURS (catégorie B)

Au grade de contrôleur principal 1er échelon

Pour compter du 1er juillet 1972

Nyaku François, contrôleur de 1re classe 3e échelon

CADRE DES PREPOSES (catégorie D)

Au grade de brigadier-chef de classe exceptionnelle

Pour compter du 1er octobre 1972

Mama Djobo Kondo, brigadier-chef 3° échelon

Au grade de brigadier-chef 1er échelon Pour compter du 1er juillet 1972

Chegbeni Douti

Kombate Mompien

Denkey Prince James

brigadiers 3e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 44 MFP du 10-1-73 — Mme Nanan Dorcas (née Kumodji), adjoint administratif de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut du service social de Montrouge (France), est intégrée dans le cadre des attachés d'administration, au grade d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) à compter du 6 novembre 1972.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Arrêté nº 45-MFP du 10-1-73 - M. Dossou Fortuné, ingénieuradjoint d'agriculture de 3° classe 2° échelon (indice 850), titulaire du diplôme de l'institut africain de développement économique et de planification de Dakar, est rayé du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et intégré dans celui des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes : 15-7-70 — attaché d'administration de 2° classe 1° échelon 15-7-72 — attaché d'administration de 2° classe 2° échelon

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 52-MFP du 11-1-73 - Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement direct d'instituteurs adjoints stagiaires (session du 1er septembre 1972), sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints de 3° classe 1° échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Agbozo K. Antoine Fiagan Valentin Soglo K. Benjamin Folly S. Robin Djobo Nouhoum Gnassi B. Godfroid Simliwa Bidénawé Gbetoula Sylvestre Saïbou Ibrahim Dogo Mathias

Apla K. Edmond Sagna Rémi Agbodan T. Joseph Kambre Fada Dedo Simon Alidou Saïbou Sikpa A. Cathérine Laté E. Paul Dadji F. Pierre

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 62-MFP du 15-1-73 - M. Fantognon Kokou Emmanuel, assistant météorologiste de 2º classe 4º échelon, rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique voltaïque, est intégré ainsi qu'il suit dans le cadre des assistants de la météorologie (catégorie C) en application des dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969 (budget de l'ASECNA):

13-9-72 - assistant de 2º classe 1ºr échelon + 6 a 5 m 10 i AC 13-9-72 — assistant de 2° classe 2° échelon + 4 a 5 m 10 j AC 13-9-72 — assistant de 2° classe 3° échelon + 2 a 5 m 10 j AC 13-9-72 — assistant de 2° classe 4° échelon + 5 m 10 j AC

Arrêté n° 63-MFP du 15-1-73 - M. Séshie Koubi Paul, agent décisionnaire en service à l'institut pédagogique national, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur (catégorie D) dans les conditions suivantes :

1-10-71 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 7 ans AC 1-10-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 5 ans AC

1-10-71 — moniteur de 3° classe 2° échelon + 3 ans AC 1-10-71 — moniteur de 3° classe 4° échelon + 1 an AC.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement privé catholique du 3 janvier 1948 au 30 septembre 1964 en application des dispo-

sitions de l'article 31-3° du décret nº 69-113 du 28 mai 1969. La situation administrative de M. Seshie est reprise comme suit:

1-10-71 — moniteur de 3° classe 4° échelon + 7 ans — 1-10-71 — moniteur de 2° classe 1° échelon + 5 ans AC 1-10-71 — moniteur de 2° classe 2° échelon + 3 ans AC 1-10-71 — moniteur de 2° classe 3° échelon + 1an AC.

M. Seshie conservera à titre personnel son salaire d'agent décisionnaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Arrêté n° 73-MFP du 19/1/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 323/MFP du 5 mai 1972 portant intégration en ce qui concerne Mme Doe-Bruce Victoria (née Prince-Agbodjan).

Mme Doe-Bruce Victoria (née Prince-Agbodjan), titu-laire du bachelor of science degree in home economies de Prairie View Agricultural and Mechanical College du Texas (USA) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires des affaires sociales, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions ci-après :

1-10-71 — attaché d'administration de 2º classe 1ºr échelon + 3 ans 10 mois 16 jours A.C.

1-10-71 — attaché d'administration de 2e classe 2e échelon + 1 an 10 mois 16 jours A.C.

15-11-71 - attaché d'administration de 2° classe 3° échelon (ancienneté épuisée).

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 91-MFP du 24-1-73 — Les préposés dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 457-MFP du 10 août 1971, sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des adjoints techniques d'agriculture (catégorie C) pour compter du 1er décembre 1972 :

Nom et prénoms	Situation actuelle catégorie D	Situation nouvelle catégorie C	A.C.
Amegan Issaka	préposé principal de classe exceptionnelle (indice 670)	adjoint technique de 2° classe 4° échelon (indice 700)	1 a 11 m
Napoe Kpandja	préposé principal 3º échelon (indice 630)	adjoint technique de 2º classe 3º échelon (indice 650)	11 m

Arrêté n° 92-MFP du 24-1-73 — M. Abbey Anaté Joseph, assistant de production de 2° classe 4° échelon du corps des fonctionnaires de la Radiodiffusion (indice 700), qui a suivi un stage de formation professionnelle d'agent de production de radiodiffusion de niveau 2 à l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française et a obtenu le diplôme de qualification (production — réalisation — animation), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateur de programmes de 2° classe 2° échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 8 octobre 1972 (ancienneté conservée : néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 93-MFP du 24/1/73 — M. Adjassehoun S. Etienne, moniteur permanent de 4° catégorie échelle A, admis au concours du monitorat (session de 1970), est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade de moniteur de 3° classe 1° échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1° janvier 1971.

Une bonification d'ancienneté de 8 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire (du 31 janvier 1970 au 1^{er} janvier 1971 inclus) en application de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nominations

Arrêté n° 46/MFP du 10/1/73 — M. Agbodjan L. Herman, titulaire de la licence ès-lettres (lettres classiques et modernes) et de la licence ès-lettres (mention science de l'éducation) de l'université de CAEN (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 2° échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans et 9 mois lui est accordée pour les services qu'il a effectués dans l'enseignement français (du 4 janvier 1967 au 12 septembre 1972 inclus) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Agbodjan est classé au 3° échelon de son grade — AC : 1 an et 9 mois).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 47/MFP du 10/1/73 — Est et demeure rapportée la décision n° 657/MFP du 26 avril 1971 portant engagement.

M. Eklou Kouassi Rigobert, ex-agent des postes et télécommunications de la République Jelamique de Mauritanie, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2° classe 1° échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois lui est accordée pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire (télétypiste) auprès de la République Islamique de Mauritanie de 1966 à 1970, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Eklou est reprise comme suit :

3-5-71 — agent d'exploitation de 2° classe 1° échelon + 2 ans 8 mois bonification

3-5-71 — agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon + 8 mois bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 49-MFP du 11-1-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2° classe 1° r téchelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26 - article 6 du budget général

Agbodji Macaire
Johnson Josué
GIassou Clémentine (née SegIa)
EkIu-Natey Véronique (née
Amegan)
FoIIikoue F. AIphonse
Kokoroko Etienne
Dzodope Augustin
Moussoukou A. Emmanuel
Galevo K. FridoIin
Mensah A. Louis
Zango L. Théophile

Komi François
Togbe Théodore
Kadjaka T. Nicaise
Attisso T. Alphonse
Seshie K. Dominique
Aduayi A. Emile
Koutchona A. Félix
Agbo K. Michel
Koudoh Dorothée
Ocloo Jean-Marie
Koueyi M. Martial

Chapitre 26 — article 5 — paragraphe 5 du budges général d'Almeida A. Angèle Lawson B. L. Toussaint

Chapitre 26 — article 8 — paragraphe 1 du budget génêral
KomIan Bléounou
Avokpo Liberty
Aho K. Casimir
Amouzou Bernard.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 50-MFP du 11-1-73 — M. Madoubada Moussa Delphin, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3° classe 1° échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans et 3 mois Iui est actordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement de la République du Mali (du 1° novembre 1963 au 30 septembre 1971 inclus) en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Madoubada est reprise comme suit :

moniteur de 3° classe 1° échelon + 5a 3m bonification moniteur de 3° classe 2° échelon + 3a 3m bonification moniteur de 3° classe 3° échelon + 1a 3m bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de Ia date de prise de service de l'intéressé.

Arrê é nº 61-MFP du 15-1-73 — M. Efu Kodjo Johnson Paul, titulaire du general certificate of education examination (advanced level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignemen en qualité d'instituteur de 2° classe 1° r'échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé. Arrêté n° 65-MFP du 16-1-73 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Koudoyor Philippe et Kueviakoe Sylvanus, l'arrêté n° 846-MFP du 7 décembre 1972 portant nomination.

Arrêté nº 68-MFP du 7-1-73 — M. Gblem K. Siegfried, titulaire des certificats de maîtrise de zoologie et de bo'anique de l'Université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe r°r échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 70/MFP du 19-1-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) sont, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des finances et de l'économie et celui du secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration g'inérale en qualité d'adjoints administratifs de 2° classe 2° échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) dans les conditions suivantes :

M. Edorh Kinholé Bernard

(ministère de l'éducation nationale — chapitre 26, article 6 du budget général).

MIle Agbemegnan Emmélie Dovi

(ministère de la Santé publique — chapitre 22, article 5 du budget général).

MNe Aghobly Atayi Delphine Sosthénia

(ministère de la santé publique — chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 72/MFP du 19-1-73 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs des installations électro-mécaniques de 2° classe 1° échelon stagiaires (catigorie B — indice 750) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat aux Travaux publics chargé des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

Hunkportie V. Victoria Nakamboni Daouda Nouati K. Emmanuel Tete E. Emmanuel Adzodo K. Pascal Koumagna A. Antoine Falana A. Afissou Agbo P. Maxwell

Migan K. Justin
AkoIIy Aristide
Baba PascaI
Yayi Joseph
Amenougna I. Kusugbo
Aniteou K. Justin
Anani Kwami Hyacinthe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 82/MFP du 23-1-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 849/MFP du 7 décembre 1972 portant nomination de MIIe Nassar Geneviève Afua.

Arrêté nº 83/MFP du 24-1-73 — M. Abotsi Philippe, titu-Iaire du diplôme de l'école subérieure de journalisme de Lille (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de la Radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2° classe 1° échelon stagiaire (catégorie A2 — ind ce 1100) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la Radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 84/MFP du 24-1-73 — Est et demeure rapporté I'arrêté n° 87-MFP du 6 février 1967 portant nomination.

M. Ouyi Ouaké Georges, titulaire de certificats d'études supérieures suivantes: sciences physiques, chimiques et naturel-les BMPV, botanique et biologie générale, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3° classe 1° réchelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Une bonifica ion d'ancienneté de 5 mois Jui est accordée pour ses services antérieurs dans l'enseignement public français du 14 octobre 1969 au 30 juin 1970 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrê é nº 85/MFP du 24-1-73 — M. d'Almeida Cosme, qui a suivi un stage de formation professionnelle d'agent de production de radiodiffusion de niveau 2 à l'office de radiodiffusion télévision française et a obtenu le diplôme de qualification (production-réalisation-animation), est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2º classe 2º l'chelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28 — article 4 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrê!: nº 86-MFP du 24-1-73 — M. Mawuko EmmanueI, qui a suivi un stage de formation professionneIIe d'agent de production de radiodiffusion de niveau 2 à l'office de radiodiffusion l'élévision française et a obtenu Ie d'plôme de qualification (production réalisation), est admis dans Ie corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de programmes de 2° classe 2° échelon (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de Ia date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 87-MFP du 24-1-73 — M. Ekoué Kagni Simon, titulaire de la licence ès lettres en g'ographie générale, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2° classe 1° échelon stagiaire (ca'i gorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du secré aire d'Etat à la présidence chargé du commerce, du plan et de l'industrie (chapitre 8, article 17 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 88 MFP du 24/1/73 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 621/MFP du 8 décembre 1970 portant nomination.

M. Mensah Gbessinou Benoît, architecte diplômé de l'institut du Bâtiment et d'Architecture de Kiev (URSS), est admis dans le corps des fonc ionnaires des travaux public et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3° classe 1° vêchelon stagiaire (catégorie Ar — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 89/MFP du 24-1-73 — M. Yewu Botoki Dominique, titulaire du brevet d'apprentissage agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles de la section agricole de l'Institution Sainte Marie d'Aire-sur-la Lys (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2° classe 2º (chelon s'agiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 90/MFP du 24-1-73 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2° classe 1° m'échelon stagiaires (catégorié B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapiere 26, article 8, paragraphe 1 du budget général

de Souza A. Alfred, titulaire du general certificate of education examination (advanced level) et du teacher's certificate « A »

Wita Martin, titulaire du high school diploma du Picks Institute School (Monrovia — Libéria)

Chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général

Vovor K. Christian, Amegashie K. F. Henry, tituIaires du general certificat of education examination (advanced level) et du teacher's certificate « A ».

Ananou David, ti'ulaire du diplôme pidagogique pour l'enseignement de l'anglais.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Engagements

Décision nº 53/MFP du 10-1-73 — MIles Amouzou Valérie, titulaire de BEPC et Lawson Marie Bernadette, titulaire du CAP (employé de bureau) et qui ont en outre suivi les cours de la deuxième année en vue de la préparation au brevet d'études professionnelles, sont engagées en qualité de secrétaires sténo-dactylographes permanentes de 6° catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général, exercice 1972).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Décision nº 54/MFP du 10-1-73 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Apedoh Lucas Charles, Ia décision nº 495/MFP du 11 avril 1970 portant engagement et son rectificatif en date du 4 septembre 1970. M. Apetoh Lucas Charles, ex-agent de la trésorerie du Niger, titulaire du CAP d'aide comptable et ayant suivi les cours de la 2° année en vue de la préparation au brevet professionnel, est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 6° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 39 — article 4 — paragraphe 5 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 flévrier 1970 et au point de vue salaire

pour compter de la date de sa signature.

Décision nº 69/MFP du 11-1-73 — M. Kumapley Kofi Clément, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est engagé en qualité d'instituteur au salaire mensuel de trente trois mille six cent quatre vingt-douze (33.692) francs (groupe IV) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de

prise de service de l'intéressé.

Titularisations

Arrêté nº 69 MFP du 1-8-73 — Les sechétaires d'administration de 2º classe 1º échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'administration ginérale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 3 décembre 1972 (ancienneté conservée : 1 an) :

Dramani Dama Alfred Fetor Pierre Bouraïma Issaka Kombaté Patrice Lawson L. Herman DjafaIo LéopoId BarcoIa Jean Boukari Fousséni BiIante Jean Awumadi K. Vincent.

Arrêté n° 77-MFP du 22-17-73 — M. Tcha-Tokey B. Julien, assistant midico-social de 2° classe 1° déchelon s'agiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1972 (ancienneté conservée : 1 an).

Arrêté nº 78-MFP du 22-1-73 — M. Kponsiho n Kossi Alex, adjoint technique de 2º classe r'er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique généale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 juillet 1972 (ancienneté conservée : 1 an).

Arrêté nº 80/MFP du 22-1-73 — Les agents techniques de 2° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de s'age, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 5 juillet 1972 et conservant chacun une ancienneté de un an :

Azianti Amouzou Sylvestre Amaglo Mathieu.

Passages automatiques d'échelon

Décision nº 80/MFP du 12-1-73 — M. Amados-Djoko Christophe, inspecteur de 3° classe 2° échelon de la jeunesse et des sports, est élevé au 3° échelon de son grade pour compter du 10 janvier 1973 (ancienneté épuisée).

Arrêté nº 74-MFP du 19-1-73 — MM. Soares Roger et Gnrofoun Kouassi Crespin, contrôleurs techniques de 2º classe 2º écheIon stagiaires du cotps des fonctionnaires de la radioffusion, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 20 juillet 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an.

Ils sont élevés au 3° échelon de leur grade pour compter du 20 juillet 1972 (anncienneté épuisée).

Décision nº 113/MFP du 19-1-73 — M. Kengbo Jonathan, agent technique de 2º écheIon du corps du personneI médicaI et technique de la santé publique, est élevé au 3° échelon de son grade à compter du 1er, juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté nº 76/MFP du 19-1-73 — M. Johnson Jean Jacques, professeur de 3° classe 2° échelon du corps des fonctionnaires de L'enseignement, est élevé au 3º échelon de son grade pour compter du 14 décembre 1972 (ancienneté épuisée).

Décision nº 127-MFP du 22-1-73 Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dossou Fortuné, la décision nº 1557-MFP du 4 octobre 1971 constatant passages automatiques d'éche-

Décision nº 115-MFP du 22-1-73 — M. Mensah Victor, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2º téchelon du corps des fonttionnares des postes et télécommunications, est élevé au 3° éche-Ion de son grade pour compter du 21 novembre 1972 (ancienneté conservée : 3 ans 4 mois 20 jours).

D'écision n° 132/MFP du 23-1-73 — M. Signa Egbao Valère, attaché d'administration de 2° classe 1° récheIon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 21e échelon de son grade pour compter du 4 janvier 1973 (ancienneté épuisée).

Décision nº 140/MFP du 24-1-73 - M. Nyangaya Kokou Antoine, dessinateur-projecteur adjoint ife séchelon (catégorie C — indice 550) du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 25 juin 1972.

Décision nº 141-MFP du 24-1-73 — Les agents techniques de 2º classe 1ºr échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique ci-après désignés, sont lélevés au 2° échelon de Ieur grade dans les conditions suivantes (ancienneté épuisée):

Pour compler du 1er novembre 1972

Akotou Z. Simpane d'Almeida Ignacio Djondo Etienne

Pour compser du 1er décembre 1972 Lawson Jacob.

Révision de situation administrative

Arrêté nº 48/MFP du 10-1-73 — Mme Nubukpo Rosalie, sage-femme de 1xº classe 2º échelon du corps du personnel midical et technique de la publique, qui a effectué un stage de formation professionnelle-au Sénégal, est élevée au 3°

échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1973 en application des dispositions de l'amicle 40 du décret nº 69-113 du 28 mai 1969 - A.C. 1 an 2 mois.

Arrêté nº 60-MFP du 15-1-73 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 324/MFP du 28 octobre 1966 portant nomination en ce qui concerne M. Johnson Kouassi Qélestin.

M. Johnson Kouassi Célestin, titulaire du certificat de fin d'atudes normales et du certificat élémentaire d'aptitude pédago. gique (CEAP), est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3° classe 1°F éche-Ion (catégorie C — indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour compter du 8 octobre 1966 (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an Iui est accordée en application des dispositions de l'article 29-IIIº du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de M. Johnson est reprise comme suit :

8-10-66 — instituteur-adjoint de 3° classe 1° échelon + 1 an bonification

8-10-67 — instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon

8-10-69 — instituteur-adjoint de 3° classe 3° échelon 8-10-71 — instituteur-adjoint de 3° classe 4° échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 71/MFP du 19-1-73 — M. Anifrani Godfroy, ouvrier de 2º classe des travaux publics, en disponbilité sans traitement pour cause de maladie, reconnu apte à reprendre service par le conseil de santé, est rappelé à l'activité à compter du 1er novembre 1972 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines et des transports (chapitre 18, article 6 du budget général).

La situation administrative de M. Anifrani est révisée comme suit en application des dispositions du décret nº 69-92 du 17 mars 1969 :

1-1-61 — ouvrier de 2º classe (indice 360 = 591)

1-1-62 — contremaître adjoint 1° r échelon (indice 591/550) — A.C. : 1 an.

Arrêté nº 75/MFP du 19-1-73 — La situation administrative de M. Kuegan Ambroise, adjoint technique d'agriculture est révisée comme suit, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1-1-62 — adjoint technique de 1re classe 2e échelon (indice 850)

1-1-62 — ingénieur adjoint de 3° classe 2° échelon (indice 850) 1-1-64 — ingénieur adjoint de 3° classe 3° échelon

1-1-66 — ingénieur adjont de 3° classe 4° échelon

1-1-68 — ingénieur adjoint de 2° classe 1°r échelon

1-1-70 — ingénieur adjoint de 2° classe 2° échelon 1-1-72 — ingénieur adjoint de 2° classe 3° échelon.

Détachement

Arrêté nº 53-MFP du 11-1-73 — M. Gbarre Gnonh Raphaël, ingénieur de 3° classe ren échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, et détaché pour une période de cinq ans pour servir auprès du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'industrie et du plan.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1973.

Radiation

Arrêté nº 56/MFP du 11-1-73 — M. Aouissa Sama Christophe, instituteur-adjoint de 3° classe 2° échelon, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du rer août 1969.

Absence irrégulière

Décision n° 126-MFP du 22-1-73 — Est constatée pour compter du 3 janvier 1973, l'absence irrégulière de leur poste de MM. Akueson Martin, professeur de 3° classe 3° échelon et Eth. Joseph, professeur de 3è classe 2è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Plendant Ia durée l'absence, les intéressés n'auront droit à

aucun itraitement.

Licenciement

Arrêté nº 55/MFP du 11-1-73 — Les instituteurs de 2° classe r°r échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, sont licenciés de leurs emplois pour abandon de poste :

Pour compter du 1^{ex} novembre 1972 Lawson Bertin Pour compter du 1^{ex} oc^pobre 1972 Lassey Sewoa Jean.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

Nominations

Arrêté nº 2/MTP du 19-1-73 — M. Francis Koffi Ames est nommé chef du service économique du Port Autonome de Lomé.

M. Albert Metayer est nommé chef du service exploitation du Port autonome de Lomé.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 1-MTP du 6 janvier 1969, prendra effet pour compter de La date de prise de fonction des intéressés.

Décision n° 31/MTP/CFT du 25-1-73 — M. Toulan Foly Théophile, sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle, est nommé chef inspection mobile et adjoint au chl f service de l'exploitation, en remplacement de M. Attoh Mensah Honoré admis à la retraite.

M. TouIan FoIy Théophile pourra prétendre, en cette qualité, au bénéfice de Ia prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La présen e décision a effet pour compter du 1°r décembre 1972.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Renouvellement et suppression de bourses d'études supérieures

Arrêté nº 11/PR/MEN du 10-1-73 — Est reconduite pour l'année scolaire 1972-1973 la bourse d'é udes supérieures, catégorie D, préd'demment accordée à M. Namoine Amadou Allert, étudiant à l'université libre de Bruxelles.

Les bourses d'études accordées aux étudiants dont les noms suivent, sont supprimées à compter du ren octobre 1970 :

Beao Atchabao Mama (université Iibre de BruxeIIes) Assih Yom Gérard (facuIté des sciences agronomiques de l'Etat 5.800 GembIoux — BeIgique).

Gumedzoe Dieudonné (faculté des sciences agronomiques de l'Etat 5.800 Gembloux — Belgique).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 7.

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 17/PR/MSP du 19-1-73 — M. Tchonda Komi Rémi, demeurant à Gleï, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Dadja (circonscription administrative d'Atakpamé), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus visés.

Gérant du dépôt : M. Tchonda Komi Rémi.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Tombola

Arrêté nº 10/INT/APA du 24-1-73 — La direction nationale des œuvres catholiques du Togo est autorisée à organiser une tombola au profit des œuvres sociales catholiques du Togo.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à trente mille (30.000) et le prix de vente du billet est fixé à cent (100) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage, à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu à la Paroisse Saint Augustin d'Amoutivé le dimanche 11 février 1973 à 11 heures sous le contrôle d'une commission composée de :

Président

Mme Ia présidente de Ia délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant le ministre de l'intérieur

Membres

Le trésorier-payeurr ou son représentant

M. Guédou Frédéric, représentant la direction nationale des œuvres catholiques du Togo.

Film cinématographique

Arrêté nº 11/INT/APA du 24-1-73 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, projection du film « Contestation » d'origine italienne.

Interdiction de séjour

Arrêté nº 12-INT-APA du 24-1-73 — Le sijour sur tou e l'é endue du territoire de la République togolaise, à l'extéption de la circonscription administrative d'Alposso est interdi', pour une durée de cinq ans, à compter du 20 février 1973, au

nommé Zolodjé Kokou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1933 à Sodo (cir.adm. d'Akposso), fils de feu Yacobou Zolodjé et de Viessi, cultivateur domicilié à Sodo, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par le tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11 111/42 222).

3 3

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chiefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Restes mortels

Arrêté n° 7/INT/APA du 12-1-73 — Sont autorisées dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29-7-1916, l'entrée et l'inhumation à Lomé des restes mortels de feue Flora KpeIIy, décédée le 29 décembre 1972 à Dakar.

Le ministre de la santé publique et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'extcu-

tion du présent arrêté.

Arrêté nº 9/INT/APA du 24-1-73 — Sont autorisées dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, l'en rée à Lomé et l'inhumation à Dapango des 1015 es mortels de feu Komori Bombona. décédé à Beyrouth.

Le ministre de la santé publique et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Régisseur d'une caisse d'avance

Décision n° 81/MFE/FA du 24-1-73 — M. Ayena Emmanuel, responsable des affaires sociales de la région des plateaux, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre des mineurs du «Foyer Avenir» de Kamina.

M. Ayena Emmanuel devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Débets

Arrêté n° 35/MFE/F du 24-1-73 — M. Gbadamassi Moudachirou, économe du Lycée technique de Lomé, est déclaré en débet envers la République togolaise, de la somme de deux cent soixante treize mille cent soixante (273.160) francs dont la répartition suit :

__ 153,000 frs = Recettes de caution non versées au trésor

— 120.160 frs = Reliquat sur les prélèvements exceptionnels décidés en 1970-1971 par le proviseur du Lycée technique.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

Indemnités

Décision n° 58/MFE/AHE du 19·1·73 — Est autorisé le paiement au profit des personnes dont l'état en annexe, des indemnités (2° tranche) pour réparation des dommages causés par le tracé de la ligne de transport d'énergie électrique Akossombo — frontière Dahomey soit :

Circonscriptions administratives de :	
Lomé	134.750
Tsévié	368.000
Vogan	453,100
Anécho	301.100
•	

TOTAL 1,256,950

Le montant de l'indemnisation s'élève à la somme de un million deux cent cinquante six mille neuf cent cinquante francs, imputable sur les crédits du budget d'investissement (exercice 1970, chapitre 8-1-4-n).

Allocations scolaires

Décision n° 39/MF/MEN du 16-1-73 — Une allocation scolaire de 19.152.000 cfa (dix neuf millions cent cinquante deux mille cfa) soit 383.040 FF (trois cent quatre vingt trois mille quarante francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 164 étudiants bénéficiaires des bourses togolaises en France pour la période du 1er janvier 1973 au 21 mars 1973 soit 3 mois suivant détail ci-après :

bourse catégorie D = 143 ($\hat{2}5.000$ cfa par étudiant et par mois).

bourse catégorie E = 21 (42,000 cfa par étudiant et par mois).

soit : 143 + 21 = 164 bourses

Allocations brutes: $25,000 \times 3 \times 164 = 12,300,000$

Prestations †arifiées à

40%: 12.300.000 x 40

Total = 17.220.000

Frais fonctionnement office à 5%

 $17.220.000 \times 5 = 861.000$

100

supplément au profit des étudiants bénéficiaires des bourses catégorie E

 $17.000 \times 3 \times 21 =$

1.071.000

Total 19.152.000

Le montant de cette allocation soit 19.152.000 CFA (dix neuf millions cent cinquante deux mille CFA) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris — CCP Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 6.

Décision n° 40/MF/MEN du 16-1-73 — Une allocation scolaire de 15.885,000 cfa (quinze millions huit cent quatre vingt cinq mille cfa) est accordée à l'université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations des étudiants boursiers du Togo pour la période de janvier 1973 à mars 1973 (soit 3 mois) suivant détail ci-après ;

 $(15.000~\mathrm{cfa}~\mathrm{par}~\mathrm{\acute{e}tudiant}~\mathrm{et}~\mathrm{par}~\mathrm{mois})$; 353 boursiers.

Allocations brutes : $15.000 \times 3 \times 353 = 15.885000$

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 4.

Décision n° 41/MF/MEN du 16-1-73 — Une allocation scolaire de 525.000 cfa (cinq cent vingt cinq mille cfa) est accordée à 7 élèves boursiers du Togo à l'école des assistants d'élevage de Bamako et à l'institut polytechnique rural de Katibougou pour la période du 1° janvier 1973 au 31 mars 1973 (soit 3 mois) suivant détail ci-après :

25.000 par élève boursier et par mois

 Aklobessi Kouassi Simon
 25,000 X 3 = 75,000

 Attiogbé Aboudou Macaire
 25,000 X 3 = 75,000

 Dekpo K. Pascal
 25,000 X 3 = 75,000

 Tanta Frédéric
 25,000 X 3 = 75,000

 Avegan Komlan Simon
 25,000 X 3 = 75,000

 Kouzan K. Samuel
 25,000 X 3 = 75,000

 Kulo Louis
 25,000 X 3 = 75,000

Total = 525.000 CFA

Le montant total de ces allocations scolaires sera mandaté par les soins du service des finances au nom des élèves intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 5, paragraphe 1.

Décision n° 42/MF/MEN du 16/1/73 — Une allocation scolaire de 396.000 cfa (trois cent-quatre vingt seize mille cfa) est accordée à l'institut national des sports à Abidjan pour (nourriture, habillement, four-nitures scolaires et dépenses diverses) de onze élèves boursiers du Togo pour la période du 1° janvier 1973 au 31 mars 1973 soit 3 mois suivant détail ci-après :

 $12\ 000\ x\ 2\ x\ 11\ =\ 396.000\ CFA$.

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économe de l'institut national de la jeunesse et des sports CCP n° 288-85 Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

La différence de l'allocation prévue soit 429 000 CFA (quatre cent vingt neuf mille CFA) sera mandatée au nom des élèves boursiers du Togo à l'institut national des sports d'Abidjan et sera payée par la paierie de l'ambassade de France à Abidjan aux élèves dont les noms suivent et d'après détail ci-dessous :

Bonfoh Bassabi Abass (25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA

Dinkpenli Tindadja Jérôme (25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA

Ekoué Ayélévi Nathalie (25.000 — 12.000) \mathbf{x} 3 = 39.000 CFA

Kuma Kodjovi Frédéric (25,000 — 12,000) x 3 = 39,000 CFA

Moumouni Idrissou Mashoudou (25,000 — 12,000) x 3 = 39,000 CFA

Wiyao Tchao Bonaventure $(25.000 - 12.000) \times 3 = 39.000 \text{ CFA}$

Agbodjoé Bessi Conforte (25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA

Ahoye Aquereburu René (25.000 $\frac{1}{3}$ 12.000) x 3 = 39.000 CFA

Atsu Kossivi Sévérin (25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 cfa

Gomina Lantame $(25,000 - 12,000) \times 3 = 39,000$ CFA

Issifou Fousséni (25.000 — 12.000) x 3 = 39.000 CFA

TOTAL = 429.000 CFA.

Une autre allocation scolaire de 300.000 cfa (trois cent mille cfa) sera mandatée au nom des 4 élèves externes, boursiers du Togo au même institut et sera payée par la paierie de l'ambassade de France à Abidjan à ces élèves suivant détail ci-après :

Ameganvi Comlan Michel $25,000 \times 3 = 75,000$ CFA

Segbor Afiwavi Ellen $25.000 \times 3 = 75\,000 \text{ CFA}$ Titikpina Abdoulaye Hawa $25.000 \times 3 = 75.000 \text{ CFA}$

Total = 300,000 CFA

Le montant total de ces dépenses soit 1.125.000 cfa (un million cent vingt-cinq mille cfa) est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 9.

Décision n° 43-MF-MEN du 16/1/73 — Une allocation scolaire de 3.645.000 CFA (trois millions six cent quarante cinq mille cfa) est accordée aux étudiants boursiers du Togo à l'université de Dakar pour servir de paiement de 3 mois d'allocations scolaires (janvier — février — mars 1973) suivant détail ci-après:

Allocation brute: 22.500 par mois et par étudiant Adododji Kossi Daniel 22.500 x 3 = 67.500 Afan Somagnan Alphonse 22.500 x 3 = 67.500 Akakpo Maxwell Louis 22.500 x 3 = 67.500 Aniglo Ferdinand 22.500 x 3 = 67.500 Aziable Kouakou Eloi 22.500 x 3 = 67.500 Bidamon Siou Jérôme 22.500 x 3 = 67.500 Dessah Abokitsè Aubert 22.500 x 3 = 67.500

Djoffon Opportune Rolande 22,500 x 3 = 67.500Haïnga Abongo Clément 22,500 x 3 = 67,500 Kengbo Kpadé Aloysius $22.500 \times 3 = 67.500$ Quenum Akossiwa Vasthie 22,500 x 3 = 67,500 Tekou Afandalo Hubert $22.500 \times 3 = 67.500$ Toffa Koffi Roger $22.500 \times 3 = 67.500$ Tozim Charles $22.500 \times 3 = 67.500$ Agounke Worou Joseph $22,500 \times 3 = 67,500$ Tidjani Abdoulamidi $22\,500 \times 3 = 67.500$ Assogba Kouassi Michel $22.500 \times 3 = 67.500$ Johnson Arlette Ginette $22.500 \times 3 = 67.500$ Lawson Adodo Charles $22.500 \times 3 = 67.500$ Creppy Francine $22.500 \times 3 = 67.500$ Soulemana Sahidou $22.500 \times 3 = 67.500$ Dadji François $22.500 \times 3 = 67.500$ Batchassi Essosolem $22.500 \times 3 = 67.500$ Akué Adoté Bernard 22,500 x 3 = 67.500Djimedo Komlan Bernard 22,500 x 3 = 67,500 Laison Emmanuel Gloire 22,500 x 3 = 67,500Djibirine Alassani Abdoulaye $22,500 \times 3 = 67,500$ Tignokpa Kouassi Martin 22.500 x 3 = 67.500 Kassankogno Yao Philippe 22,500 x 3 = 67,500 Kolani Saneman Pierre $\hat{2}2,500 \times 3 = 67,500$ Johnson Amos 22,500 x 3 = 67.500Kekeh Heart-Roger 22,500 x 3 = 67.500Fioklou Messan Francis $22.500 \times 3 = 67.500$ Assih Rémi $22.500 \times 3 = 67.500$ Gnarou Peydro Anatole $22\,500 \times 3 = 67.500$ Akoda Kodjo Paul 22,500 x 3 = 67.500Kidifema Yao Mathurin $22.500 \times 3 = 67.500$ Tchamdia Pierre $22,500 \times 3 = 67,500$ Galokpo Aubert Philippe $22.500 \times 3 = 67.500$ Adomefa Kossi Jean $22.500 \times 3 = 67.500$ Gnofame Kokou Michel $22.500 \times 3 = 67.500$ Nikabou Morou Christian $22.500 \times 3 = 67.500$ Kodjo Noël $22,500 \times 3 = 67,500$ Bandeira Lydie Angèle $22.500 \times 3 = 67.500$ Kwaku Gilbert $22.500 \times 3 = 67.500$ d'Almeida Odile $22.500 \times 3 = 67.500$ Malm Georges $22.500 \times 3 = 67.500$ de Meideros Adolphe $22.500 \times 3 = 67.500$ Rinklif Charles-Gustave $22.500 \times 3 = 67.500$ Agbodjan Lakoélé Agathe 22,500 x 3 = 67,500 Akouété Kossi-Kouma Cyprien 22.500 x 3 = 67.500 Jeanne Cunégonde $22.500 \times 3 = 67.500$ Beguemsi Toï Sylvain $22.500 \times 3 = 67.500$ Lawson Messan Frédéric 22.500 x 3 = 67.500

TOTAL = 3.645.000

Le montant de cette allocation soit 3.645,000 CFA (trois millions six cent quarante cinq mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances au nom des étudiants intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 5.

Décision n° 44/MF/MEN du 16/1/73 — Une allocation scolaire de 750.000 CFA (sept cent cinquante mille CFA) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école des ingénieurs et à l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration de Bamako pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 mars 1973 (soit 3 mois) suivant détail ci-après :

25.000 par élève et par mois Ecole nationale des ingénieurs

Badjo Yao Paul 25.000 x 3 = 75.000 CFA Edorh Grégoire 25.000 x 3 = 75.000 CFA Daoudou Amadou 25.000 x 3 = 75.000 CFA

Ecole centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration

Sossah Aimé Gérard 25.000 x 3 = 75.000 cfa
Nassoma Abdoulaye 25.000 x 3 = 75.000 cfa
Agba Cyrille 25.000 x 3 = 75.000 cfa
Amadou Nasser 25.000 x 3 = 75.000 cfa
Amana Evariste 25.000 x 3 = 75.000 cfa
Amegnignon Godfroy 25.000 x 3 = 75.000 cfa
Karim Issa 25.000 x 3 = 75.000 cfa

 $TOTAL = 750\,000$ cfa

Le montant de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances au nom des élèves intéressés et leur sera payé par la paierie de l'ambassade de France à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 4.

Décision n° 53-MF-MEN du 18/1/73 — Une allocation scolaire de 585.000 CFA (cinq cent quatre vingt cinq mille cfa) est accordée à l'Université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations à 13 étudiants boursiers du Togo pour la période de janvier 1973 à mars 1973 (soit 3 mois) suivant détail ci-après :

15.000 CFA par mois et par étudiant (13 boursiers)

Allocations brutes: 15.000 x 3 x 13 = 585.000 cfa

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier payeur en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 43, article 1, paragraphe 4.

Décision n° 54-MF-MEN du 18-1-73 — Une allocation scolaire de 702.000 CFA (sept cent deux mille cfa) est accordée à l'Université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations à 13 étudiants boursiers du Togo pour la période de novembre 1972 à décembre 1972 (soit 2 mois) suivant détail ci-après :

15,000 CFA par mois et par étudiant (13 boursiers)

Prime annuelle d'équipement : 24,000 par étudiant

Allocations brutes: $15.000 \times 2 \times 13 = 390.000$ Prime annuelle d'équipement : $24.000 \times 13 = 312.000$

TOTAL = 702.000

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier payeur en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972 chapitre 41, article 1, paragraphes 5 et 6.

Rôles

Arrêté nº 26-MFE-AI du 15-1-73 - Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

219 Tsévié taxe progressive 23.746

Anécho taxe progressive 50.054 220 Atakpamé taxe progressive	73.800 189.603	263.403
BUDGET DE CIRCONSCRIE 221 Atakpamé taxe civique	PTION 62.400	62,400
zzi itanpano tako origao		325.803

Arrêté n° 27-MFE-AI du 15-1-73 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1972 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

215	Lamá	Datantas		4.633.186
210	Lome	Patentes		4.055.160

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent trente trois mille cent quatre vingt six francs est fixée au 15 décembre 1972.

Arrêté n° 28-MFE-AI du 15-1-73 - Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

216 Lomé Taxe	progressive 33.939.387	- Annaharan -
Lome Taxe	progres. (CF) 8.039.882	9.269
	295.000	
1.G.R	37.800 33	2.800
	-	42.312.069

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

216 Taxe civique 1. 217 Taxe civique	737.7 74 616. 2 30
218 patentes 1.024.660	
ca/patentes 86.173	
licences 7.500	
ca/licences 1.500	
 1.	119.833

3.473.837

45.785.906

Arrêté n° 30-MFE-AI du 18-1-73 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1972 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

222 Patentes 395.650	
CA/Patentes 79.122	
Licences	
CA/Licences	
Taxe Civique 36.000	
	653 272

653.872

La date de mise en recouvrement du présent rôle s'élèvant à la somme de six cent cinquante trois mille huit cent soixante douze francs est fixée au 12 janvier 1973.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DES MINES ET DES TRANSPORTS

Autorisation d'ouverture d'une carrière

Arrêté n° 3-MTP-DMG-SIM du 19/1/73 - M. Sodjati Kokouvi Frédéric est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de graviers roulés à Gati, circonscription administrative de Tsévié sur l'immeuble de la collectivité Sodiadan.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales

Arrêté nº 2-MSP du 19/1/73 — Une autorisation d'exploiter un laboratoire d'analyses médicales à Lomé est accordée à M. Lawson Amen, docteur en médecine.

M. le docteur Lawson Amen est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son laboratoire sis angle boulevard circulaire et rue Seth Harley (Kodjoviakopé).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Air Afrique .

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NOUAKCHOTT — 15 FEVRIER 1973

I — Réduction de l'augmentation du capital, de 2.500.000.000 de francs, à 2.291.000.000 de francs CFA

L'Assemblée Générale statuant sous la forme extraordinaire avait le 12 octobre 1970 décidé, conformément à l'article 36 des statuts, d'augmenter le Capital Social de 2.500.000.000 de francs CFA, par l'émission au pair de 250.000 actions nouvelles, de dix mille francs CFA chacune dont la souscription est réservée aux Actionnaires, en proportion de leur participation, conformément à l'article 7 (c) des Statuts.

« Les actions ainsi souscrites ne seront libérables que dans la mesure où, l'auto-financement dégagé par les résultats sociaux, se révèlerait insuffisant pour permettre à la Société de disposer de fonds propres à concurrence de 2 milliards 500 millions de francs CFA pour l'achat de deux aéronefs DC 10 30 et rechanges. Les versements libératoires seront exigibles lors des appels de fonds qui seront décidés par le Conseil d'Administration aux conditions qui seront fixées par lui en conséquence ».

En vertu des décisions prises par l'Assemblée Générale réunie sous la forme extraordinaire, le 15 février 1973 à Nouakchott, conformément à l'article 36 des Statuts, l'augmentation du Capital de 2.500.000.000 de francs CFA, décidée par l'Assemblée précitée du 12 octobre 1970, est réduite à 2.291.000.000 de francs

CFA. Le nombre d'actions nouvelles émises est limité à 229.100 actions de dix mille francs chacune, et ont été entièrement souscrites conformément aux dispositions de l'article 7 (c) des Statuts.

L'Assemblée décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit, l'article 5 (a) des Statuts :

Ancienne Rédaction

- a) « Le Capital Social est fixé à 2.000.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 200.000 actions de 10 mille francs CFA chacune qui appartiennent à raison de :
- 144.000 actions aux Etats signataires du Traité de Yaoundé. Les dites actions étant réparties en parts égales entre les Etats;
- 56.000 actions, à la Société signataire du Protocole annexé au Traité ».

Nouvelle Rédaction

- a) «Le Capital Social est fixé à 4.291.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 429.100 actions de 10.000 francs CFA chacune, qui ont été souscrites à raison de:
- 309.001 actions par les Etats signataires du Traité de Yaoundé. Les dites actions étant réparties par parts égales entre les Etats.
- 120.099 actions par la Société signataire du Protocole annexé au Traité ».

Des copies des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 1973 ont été déposées aux Greffes du Tribunal de Commerce dans chacune des Capitales des Etats signataires du Traité de Yaoundé, dans lesquels la Société a un établissement possédant les attributs d'un siège social.

POUR EXTRAIT:

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

C. FAL

